

NE_GERICHTE CC.1993.86 vom 4. März 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1993.86

FR: NE_GERICHTE CC.1993.86 du 4 mars 1996

IT: NE_GERICHTE CC.1993.86 del 4 marzo 1996

Erwägungen

E. 41

CO, qui exige du lésé la preuve que le comportement de son voisin est fautif (v.considéant 2b ci-dessus). En l'espèce, il n'importe : à supposer que l'on doive retenir l'application de l'article 41 CO, la condition de l'illicéité de l'atteinte serait réalisée dès l'instant qu'il y a manifestement eu atteinte, du fait des défendeurs, au droit (absolu) de propriété du demandeur (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile 1982 no 21 p.71), de même que celle de la faute. Quand bien même les défendeurs auraient exécuté leurs travaux dans les règles de l'art - ce qui reste encore à démontrer puisque cette appréciation émane de l'ingénieur B. mandaté par une compagnie d'assurance ayant des intérêts directs dans la cause - ils n'ont pas pris préalablement les précautions supplémentaires indispensables que la nature et l'ampleur des travaux qu'ils projetaient commandaient. Ils avaient procédé à des sondages géotechniques préalables et constaté la présence de fissures préexistantes dans l'immeuble Q., ce qui les renseignait à la fois sur l'existence de terre de remblai (qui s'est avéré de mauvaise qualité) et la fragilité potentielle du bâtiment Q.. Nonobstant ces informations qui, selon l'ingénieur N., auraient dû les conduire à éviter des "travaux spéciaux" au sud de l'immeuble du demandeur (D.20) et qui rendaient un dommage prévisible (D.6/3), ils ont négligé d'avertir le demandeur et de lui demander l'autorisation de travailler dans le sous-sol de son terrain, de même qu'ils n'ont pas fait le nécessaire pour se procurer le plan des fondations du bâtiment (D.6/3, 24).

4. Qu'elle soit fondée sur l'article 685 alinéa 1 CC ou l'article 41 CO, l'éventuelle responsabilité des défendeurs suppose l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'excès de l'utilisation du fonds ou l'acte illicite et l'atteinte au droit du voisin. Le fardeau de la preuve du lien de causalité naturelle, question de fait, repose sur le demandeur. Une preuve scientifique absolue n'est cependant pas requise : si une simple possibilité ne peut suffire, une probabilité convaincante permet de tenir la causalité naturelle pour établie, à moins que d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé n'apparaissent prépondérantes ou ne fassent sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée. La causalité naturelle est tenue pour adéquate - question de droit que le juge examine librement - lorsqu'elle repose sur un fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (ATF 119 Ib 342-343 et références citées).

En l'espèce, tous les ingénieurs civils qui, à un titre ou à un autre, se sont prononcés, sont d'avis que le mouvement de tassement du terrain, entraînant à son tour celui du bâtiment du demandeur, a été accentué, accéléré ou encore a repris en raison des travaux entrepris par les défendeurs. Sans eux, le tassement ne se serait pas produit, aurait eu des effets moindres, ou encore aurait peut-être pu se produire dans dix, quinze ou vingt ans, voire plus tard

encore (D.24). Ils sont donc une cause naturelle de l'affaissement qui s'est produit. Cette cause doit également être qualifiée d'adéquante, dès l'instant qu'il entre dans le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie - cela n'a en tout cas rien de surprenant ou d'inattendu - qu'un immeuble reposant partiellement sur des pieux enfoncés dans du remblai de mauvaise qualité (D.24), soit en quelque sorte en porte-à-faux par rapport à un sous-sol stable, s'affaisse au point de se fissurer lorsqu'il est soumis à des vibrations sous l'effet de travaux sur un terrain contigu ou dans son sous-sol. Les défendeurs ne sauraient à cet égard voir une "interruption" de cette causalité adéquate (ATF 119 précité p.343 et références citées) dans le fait que, avant même le début des travaux, l'immeuble Q. présentait déjà des fissures. Outre qu'elles sont sans commune mesure avec celles qui sont apparues par la suite, on ignore depuis quand elles affectaient le bâtiment. On ne peut ainsi exclure qu'elles soient apparues déjà dans les années qui ont suivi la construction du bâtiment, dont les plans datent de 1911 (D.6/4), durant le processus de prise d'assise du bâtiment, phénomène normal si l'on en croit les déclarations usuelles des professionnels de la construction dans ce domaine. Rien ne permet de tenir pour établi, en l'état du dossier et en l'absence de toute expertise à ce sujet, que ces fissures préexistantes seraient apparues récemment ou aient été en voie de formation, voire d'agrandissement peu de temps avant le début des travaux. L'accélération d'un phénomène de tassement (susceptible de provoquer des fissures au bâtiment) préexistant sous l'effet des travaux n'est qu'une des hypothèses émises par les ingénieurs civils, l'autre étant la reprise d'un processus qui avait cessé préalablement et à une date ignorée mais qui peut être ancienne.

7. a) Reste dès lors à examiner le dommage subi par le demandeur. Dans la règle, celui-ci doit être chiffré et prouvé par le lésé (art.42 al.1 CO). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement (art.42 al.2 CO). Le lésé qui prétend bénéficier d'un allègement du fardeau de la preuve stricte lui incombant doit toutefois rendre vraisemblable l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'administrer celle-ci ou les difficultés importantes, voire disproportionnées auxquelles il serait confronté. Il doit en outre exposer quelles sont les circonstances qui le placent dans cette situation et concrétiser dans toute la mesure du possible le calcul de son dommage en fournissant au juge tous les indices qui peuvent être utiles à son appréciation. Ce dernier n'a pas à rechercher d'office de tels indices (Offtinger/Stark, Schweizerische Haftpflichtrecht, AT I 1995 note 33 ad p.259 et références citées; Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile nos 19 à 24 ad page 209, 210 et références; ATF 98 II 36 cons. 2).

En l'espèce, dans ses écritures, le demandeur s'est limité à exposer un tableau (allégué 25 de la demande, D.2/25), dont il semble qu'il soit l'auteur, d'après lequel la part du coût de la réfection de son bâtiment, consécutive à l'affaissement dont répondent les défendeurs, s'élèverait à 103'363.35 francs, le coût total des travaux exécutés dans le bâtiment étant de 329'827.80 francs. Si les défendeurs n'ont jamais mis en doute la réalité de ce dernier chiffre, ils ont en revanche toujours contesté non seulement une quelconque responsabilité mais encore la détermination de la part dont le demandeur leur demandait la réparation. Or, le demandeur n'a en aucune façon allégué pourquoi il conviendrait de retenir une proportion d'un peu plus de 31%, comme il le fait, plutôt que de 10 % ou encore 80 %. Ce n'est que dans ses conclusions en cause - soit tardivement (RJN 1 I 212) - qu'apparaissent pour la première fois les clefs de répartition qu'il dit avoir utilisées, en les attribuant pour la plupart à l'ingénieur civil N., son mandataire, qui s'en est d'ailleurs défendu lors de l'instruction (D.20). Des affirmations d'après lesquelles la partie "sinistrée" des travaux d'étanchéité

représenterait le quart de ce poste, celle du remplacement des faux-plafonds la moitié et celle des travaux de peinture le tiers (D.65 p.5), sont au demeurant totalement invérifiables.

En outre et surtout, le demandeur n'allègue pas préalablement ni ne rend vraisemblables les circonstances qui rendaient impossible ou difficile à l'excès une preuve précise du dommage allégué. Au contraire et malgré cette absence d'allégation, il a proposé à titre de preuve que l'on confie à un expert architecte le soin de fixer la répartition entre le coût total des travaux et le montant du dommage subi à la suite du "sinistre" (D.12). Si un expert a considéré que l'état du dossier ne lui permettait pas de produire un bon rapport (D.41), un autre a toutefois accepté le principe d'une telle mission (D.48), d'ailleurs qualifiée de "question relativement simple" par le demandeur lui-même (D.49). Si cette expertise n'a pu avoir lieu, c'est parce que le demandeur a refusé d'en avancer le coût, certes élevé dans l'absolu puisque de l'ordre de 18'500 francs, mais qu'on ne saurait qualifier de disproportionné, au vu de la nature des travaux en cause et dans la mesure où il ne représente que 10 % environ de la prétention du demandeur.

Ainsi, à défaut d'une expertise prouvant de façon précise le dommage subi par le demandeur, ou à tout le moins exposant pour quels motifs un calcul précis est impossible ou excessivement difficile, et fournissant au juge les éléments nécessaires à une appréciation globale du dommage, la Cour se trouve dans l'impossibilité d'établir de façon suffisamment certaine et convaincante le montant de la part des travaux de réfection à la charge des défendeurs.

b) S'agissant du deuxième poste du dommage, soit les "frais secondaires" liés à l'évacuation provisoire du bureau d'architecture, que le demandeur chiffre à 85'151.35 francs, il y a lieu d'observer que ceux-ci concernent la société anonyme Q. et non le demandeur lui-même, qui n'a donc pas la qualité pour agir. Toutes les factures liées à ce déménagement sont libellées au nom de Q. SA, de même que le contrat de bail portant sur la location temporaire de locaux de remplacement (D.2/25.16). Ces documents établissent des frais à la charge de la société anonyme et non du demandeur, qui ne peut en réclamer le paiement à titre personnel. Si, dans son tableau récapitulatif (D.2/25), le demandeur parle de "pertes locatives", il n'a toutefois ni allégué ni prouvé le montant du loyer que la société anonyme lui versait et qu'il n'aurait pu encaisser pendant la période où les locaux sont restés vides, celui-ci n'étant pas nécessairement égal au loyer payé par la société anonyme pour des locaux de remplacement.

Il suit de ce qui précède que la demande doit être rejetée.

8. Pour les motifs exposés aux considérants 2 à 6 ci-dessus, les défendeurs répondent de la réparation du dommage résultant de la consolidation de l'angle du bâtiment à la suite de son affaissement. Il leur en a coûté 148'640.65 francs (D.6/9), somme qui leur incombait en principe et qui est entièrement indépendante des travaux entrepris sur son immeuble par le demandeur lui-même (voir procès-verbal d'audience du 2 septembre 1993). Leur prétention à lui en demander le remboursement intégral est entièrement mal fondée.

a) Dans leurs conclusions en cause, ils soutiennent tout d'abord que les parties auraient été liées par un contrat d'entreprise, le demandeur leur confiant la réalisation de la consolidation nécessaire des fondations de son bâtiment. C'est toutefois oublier que ce prétendu contrat n'était pas conclu librement, mais sous la pression des événements, alors que le bâtiment s'était sérieusement affaissé et qu'on pouvait craindre qu'il ne s'effondre du fait des défendeurs. On pourrait donc tout au plus voir dans cet accord une convention entre lésé et

auteurs sur la réparation du dommage causé, encore que celle-ci était incomplète sur un point essentiel, soit la concordance des volontés des parties sur la prise en charge financière des travaux de consolidation. On ne peut dès lors rien tirer de l'autorisation du demandeur à l'exécution des travaux, relativement à leur paiement.

b) Les défendeurs prétendent ensuite qu'en prenant ces travaux en charge, ils se sont comportés en gérants d'affaires du demandeur, dans son intérêt et conformément à ses intentions présumables (art.419 CO), en sorte que le demandeur doit leur rembourser leurs dépenses (art.422 CO). En réalité, en exécutant ces travaux, les défendeurs n'agissaient nullement dans l'intérêt du maître, mais bien dans le leur exclusivement : on l'a vu, ils avaient l'obligation de réparer le dommage causé et l'on sait que s'ils ne le faisaient pas sans tarder, la réparation effective du bâtiment deviendrait beaucoup plus difficile voire impossible (D.24), en sorte que le préjudice risquait d'être beaucoup plus élevé encore. A supposer que l'on doive parler de gestion d'affaires, on se trouverait dans le cas d'une gestion entreprise dans l'intérêt du gérant, laquelle ne donne lieu à indemnisation du gérant qu'à concurrence de l'enrichissement du maître (art.423 al.2 CO). Or, les défendeurs n'ont pas démontré que celui-ci existerait. Il n'est en effet nullement établi qu'avant les travaux de M., l'état des fondations du bâtiment Q. était si précaire ou défectueux que le demandeur aurait dû procéder à bref délai à leur réfection ou consolidation. L'ingénieur B. estime que les "mêmes dégâts auraient peut-être pu se produire dans dix, quinze ou vingt ans, voire plus" (D.24) - ce qui est fort éloigné d'une certitude ou même grande probabilité - alors que le géotechnicien H. est d'avis que sans les travaux, des fissures au bâtiment seraient réapparues "mais pas dans l'ampleur qui a pu être constatée" (D.23). On ne peut donc tenir pour établi que les travaux de renforcement payés par les défendeurs auraient permis au demandeur de faire l'économie d'une dépense que l'état du bâtiment rendait indispensable, abstraction faite des travaux de la Cour M.. Il n'est pas davantage établi que ces travaux auraient dépassé le strict nécessaire et apporté au bâtiment une solidité supérieure à celle qu'il avait auparavant, en sorte que l'existence d'une plus-value n'est pas davantage prouvée. En d'autres termes, la preuve qu'à l'appauvrissement de 148'640.65 francs des défendeurs correspondrait un enrichissement équivalent du demandeur, voire d'un montant inférieur, fait défaut.

c) Examiné sous l'angle du principe de l'accession (art.671 et 672 CC), le problème devrait être résolu de la même façon, la preuve d'un enrichissement du propriétaire de bonne foi faisant défaut (Steinauer II nos 1639d, 1639e, 1640d).

La demande reconventionnelle doit ainsi être elle aussi rejetée.

9. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure seront partagés et les dépens compensés.

Par ces motifs,

LA IIe COUR CIVILE

1. Rejette la demande et la demande reconventionnelle.
2. Met à la charge de chacune des parties, solidairement pour les trois défendeurs, la moitié des frais de la cause, arrêtés à 9'655 francs et avancés comme suit
 - par le demandeur fr. 6'140.-
 - par les défendeursfr. 3'515.-

Total

fr. 9'655.-

=====

3. Compense les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.